

Charte de Venise

1. Position de la Charte

La Charte de Venise a été formulée il y a 25 ans, à l'occasion de la fondation de l'ICOMOS, par des représentants avant tout des régions culturelles européennes; ce texte avait la prétention d'être valable sur toute la terre. Après l'expérience des problèmes de reconstruction dus aux destructions de la seconde guerre mondiale, se dessinait déjà une phase conjoncturelle qui menaçait d'une façon nouvelle les monuments historiques par ses forces destructrices. Pour cette Charte les principes déterminants furent ceux qui avaient été formulés dans les premières années de notre siècle: l'attitude conservatrice envers le monument, l'importance de son environnement, et l'évidence de ce que même des monuments d'importance mineure doivent être conservés. On ajouta l'exigence de restaurations respectant les critères scientifiques, de documentation sur la restauration, ainsi que de la mise en œuvre de techniques anciennes et nouvelles, les secondes pour autant qu'elles aient fait leurs preuves par l'expérience et la recherche scientifique. Dans l'article 14, un accent nouveau est mis sur le site (zone du monument). Les recherches archéologiques et historiques sur les monuments ne sont que brièvement évoquées: on renvoie à la recommandation de l'UNESCO de 1956, qui semblait circonscrire suffisamment l'exigence de haut niveau scientifique, et on se contenta de ne traiter que de la question de la conservation des objets mis à jour.

Depuis lors, des recommandations et des déclarations émanant de diverses instances ont été publiées. Il faut spécialement nommer ici les deux Chartes de l'ICOMOS — 1981 sur les jardins historiques (Florence) et 1986 sur les villes historiques (Tolède). Alors que la Charte de Florence est consacrée aux problèmes spécifiques des jardins monumentaux, la Charte de Tolède énumère les instruments pour réaliser la conservation des monuments, en indiquant la signification politique de cette tâche, la nécessité de la réglementation juridique, les questions relatives aux travaux publics, la formation des spécialistes, toutes choses qui ne sont pas spécialement évoquées dans la Charte de Venise, mais qui sont nécessaires à son application. Les déclarations et chartes des autres organisations ont aussi pour thème la mise en œuvre de la conservation des monuments, avec, notamment, l'aspect politique de la participation de la population et le concept de conservation intégrée, inspiré par le Conseil de l'Europe.

2. Signification de la Charte

La question se pose aujourd'hui de savoir dans quelle mesure la Charte de Venise peut être valable dans sa version originale et si elle doit continuer dans sa forme actuelle à être un texte fondamental. Il faut noter par exemple que dans les pays ayant d'autres conceptions de la permanence des valeurs spirituelles, la «conservation des monuments et la conservation des témoins de l'histoire» ne peut pas être appliquée, que ce soit dans les régions où les matériaux sont par trop périssables, ou dans les pays où la tradition est de reconstruire régulièrement les bâtiments. Mais le préambule de la Charte apparaît comme suffisamment ouvert. Pour autant que nous puissions les comprendre, ces conceptions ancrées dans les consciences respectives peuvent se fonder sur la Charte, car elles représentent «un message spirituel du passé»; dans cette optique, leur authenticité repose sur la continuité de l'idée. Par ailleurs il est très important de noter que «chaque pays est responsable de l'application de la Charte dans le cadre de sa culture et de sa tradition». Ce point devra être un des sujets de discussion lors du congrès. De plus, on peut se demander si la Charte ne devrait pas être complétée, en particulier dans les domaines suivants: formation de spécialistes, élaboration des inventaires, élaboration de bases légales, propagation des biens culturels, participation de la population et archéologie, tous points qui mériteraient une description plus complète. De plus, suivant les courants actuels de la théorie des monuments, le caractère documentaire de l'objet (monuments, environnement des monuments et villes) pourrait être plus souligné et les nouveaux concepts de la re-restaurabilité (réversibilité) et de rénovation conservatoire (conservation intégrée) pourraient être introduits. Enfin, il faudrait argumenter qu'une charte, comme une constitution, devrait englober tous les cas particuliers possibles, c'est-à-dire qu'elle devrait aussi intégrer les notions fondamentales élaborées par les chartes sur les villes et jardins.

De telles objections ne doivent pas être rejetées avec légèreté; elles attestent des changements dus au temps dans l'usage des monuments. Elles ne changent cependant rien à la conviction que la Charte de Venise contient des principes fondamentaux pour la conservation des monuments. On peut les reprendre, on peut continuer dans les lignes proposées. Car dans celles-ci les arguments les plus importants existent en germe: les spécialisations, parce que l'utilisation de toutes les sciences et techniques est postulée; la restauration intégrée dans les articles sur les ensembles et les zones de monuments, la re-restaurabilité dans le préambule, dans l'obligation de transmettre aux générations futures des monuments dans toute la

richesse de leur authenticité, etc. Même le fait que les monuments ne soient pas définis plus exactement est à évaluer positivement, puisque cela permet à la Charte de rester ouverte aux compréhensions diverses que ce terme suscite à chaque époque. Il apparaît donc judicieux au Comité national suisse de ne pas changer la Charte, mais de laisser à chaque région culturelle le soin d'interpréter et d'appliquer la mission de «conserver les témoins de traditions centenaires des peuples comme legs commun aux générations futures» (préambule) suivant leur génie propre. Il est par contre nécessaire de pourvoir la Charte d'un commentaire exhaustif qui, partant de la situation de la date de création du texte, le commente d'après les vues actuelles, ne néglige pas les différences dans la compréhension de l'histoire des différentes régions culturelles, et intègre les nouveaux aspects, comme nous les avons décrits plus haut. Cette demande correspond à une décision jamais réalisée de l'Assemblée générale de Moscou/Susdal de 1978.

Annexe aux paragraphes

Préambule: le monument est pris ici dans le sens le plus large, et dans le premier paragraphe on indique la richesse des messages authentiques qu'il porte en lui. Ainsi le but de la conservation, que ce soit de la substance spirituelle ou matérielle, est mentionné dans la Charte. La seconde phrase importante est celle de la responsabilité de chaque pays pour l'application de la Charte dans le cadre de sa culture et de ses traditions. Cela justement ouvre à la Charte une validité au-delà des manières de penser européennes pour une confrontation avec d'autres attitudes intellectuelles.

Remarque: l'idée de conservation s'est formulée sous l'influence de la manière de penser européenne. Que vers la fin du second paragraphe les problèmes complexes et différenciés soient mentionnés montre la validité du texte pour notre époque.

Articles 1 et 2: on renonce à la définition du monument historique. Il est seulement dit que le concept de monument embrasse des objets (monuments et ensembles) qui portent témoignage et qu'il ne s'agit pas seulement d'œuvres exceptionnelles. Dans la suite, le texte ne distingue pas de manière tranchée maintenance, conservation et restauration, mais les différents termes sont utilisés dans un sens général. Dans l'article 2 l'assistance de toutes les sciences et techniques est requise, et sous sciences il faut comprendre ici autant les sciences humaines que les sciences naturelles. Les deux aspects de l'évaluation pratiquée jusqu'ici, la valeur artistique et la valeur historique, seraient peut-être nommés aujourd'hui dans l'ordre inverse. Dans

l'article 4 l'entretien est déjà exigé, entretien dont la signification n'a été à nouveau reconnue et encouragée que récemment. La question de l'utilisation (article 5) sonne peut-être d'une façon apodictique à nos oreilles, parce que nous devons nous défendre contre l'attitude par trop utilitariste de notre temps qui veut faire de chaque monument une chose utilisable. Cependant l'idée de base est juste, car à la longue il n'y a que l'utilisation qui garantisse la conservation d'un bâtiment. Les articles 6-8, qui concernent l'intégrité et l'environnement du monument, sont clairement définis. L'article 9 a gardé toute son actualité et est très bien formulé, étant donné qu'il exige des recherches archéologiques, historiques et d'histoire de l'art préparatoires et simultanées. Le paragraphe qui postule que les compléments doivent porter la marque de notre temps alimente toujours et encore la discussion, mais cet énoncé est relativisé par l'article 12, qui décrit le cadre de ces compléments marqués par l'époque (s'intégrer harmonieusement à l'ensemble). L'article 10 est encore aujourd'hui de haute actualité, puisqu'il exige des tests pratiques pour de nouvelles méthodes. Mais aujourd'hui nous mettrions peut-être plus de poids sur l'exigence de techniques traditionnelles. L'article 11 est pleinement valable, comme l'article 13, qui concerne les adjonctions aux constructions existantes. L'article 14 contient en fait la conservation intégrée (dès lors que la zone du monument — le site — concerne une ville, la Charte de Tolède est valable). Article 15: les fouilles sont traitées ici très rapidement, mais il suffit en somme qu'un haut standard scientifique soit exigé. L'article 16 sur la documentation et la publication est de la plus haute importance.

Alfred Wyss
Comité scientifique du colloque ICOMOS 1990